



Projet de loi fédérale sur l'Agence suisse pour l'encouragement de l'innovation (LASEI)

Résultats de la procédure de consultation

Septembre 2015

Table des matières

Résumé.....	3
1. Situation initiale	4
2. Participants à la procédure de consultation.....	4
3. Résumé.....	5
4. Prises de position sur les dispositions.....	7
4.1 LASEI	7
4.1.1 Titre et préambule	7
4.1.2 Agence et but.....	7
4.1.3 Tâches et collaboration	9
4.1.4 Organisation.....	10
4.1.5 Personnel	18
4.1.6 Financement et budget	18
4.1.7 Ordonnance sur les contributions ; restitution en cas d'exploitation commerciale et participation au bénéfice	20
4.1.8 Sauvegarde des intérêts de la Confédération	21
4.1.9 Prestations commerciales	22
4.1.10 Dispositions finales.....	22
4.2 Modification d'autres actes	23
5. Autres requêtes	25
6. Annexes.....	28

Résumé

Par décision du 12 juin 2015, le Conseil fédéral a autorisé le Département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche (DEFR) à mener une procédure de consultation sur le projet de loi fédérale sur l'Agence suisse pour l'encouragement de l'innovation (loi relative à Innosuisse, LASEI). Ce projet de loi pose les bases légales permettant de transformer la Commission de la technologie et de l'innovation (CTI) en un établissement de droit public. La fonction de la CTI en tant qu'organe de la Confédération pour l'encouragement de l'innovation fondée sur la science sera transmise à ce nouvel établissement.

La consultation s'est tenue jusqu'au 31 août 2015, avec un total de 63 prises de position reçues.

La grande majorité des organismes consultés salue le projet. Bien que la réorganisation en elle-même ne fasse l'objet d'aucune contestation, les prises de position comportent différentes propositions d'adaptations, en particulier des dispositions portant sur la composition du «conseil d'administration» et du «conseil de l'innovation». De nombreux retours expriment des réserves quant à la possibilité pour l'établissement de demander la restitution des fonds d'encouragement ou une participation aux bénéfices en cas d'exploitation commerciale des résultats de projets. Le fait qu'il puisse réaliser des prestations commerciales a également été critiqué à plusieurs reprises. En outre, le projet a conduit de nombreux participants à la procédure de consultation, en particulier les cantons, à soulever la question de la synergie entre l'encouragement de l'innovation au niveau national et les mesures d'encouragement régionales et cantonales. L'intégration d'une nouvelle tâche d'encouragement sous forme de bourses pour l'encouragement de la relève, ainsi que la modification du système dans les domaines du suivi et du conseil en innovation ont remporté une large approbation, malgré des critiques isolées.

1. Situation initiale

La Commission pour la technologie et l'innovation (CTI) est l'organe de la Confédération chargé de l'encouragement de l'innovation fondée sur la science. Le 19 novembre 2014, le Conseil fédéral a confié au Département fédéral de l'économie, de la recherche et de l'innovation (DEFR) le mandat d'élaborer un projet de loi en vue de la transformation de la CTI en un établissement de droit public disposant de sa propre personnalité juridique. Ce projet de loi doit répondre au besoin d'optimisation de l'organisation de la CTI, constaté dans la pratique et au moyen d'une analyse approfondie. L'établissement, sous la désignation d'Agence suisse pour l'encouragement de l'innovation («Innosuisse»), poursuivra la mission de la CTI. De plus, ce projet de loi implique que des modifications soient apportées à la loi fédérale du 14 décembre 2012¹ sur l'encouragement de la recherche et de l'innovation (LERI), qui constitue également l'objet du texte soumis à consultation.

Le projet est centré principalement sur la réglementation des structures de la nouvelle forme d'organisation, sur l'attribution des compétences aux organes d'Innosuisse et sur le pilotage stratégique et financier. La seule tâche supplémentaire introduite concerne l'encouragement de la relève sous forme de bourses octroyées aux diplômés qualifiés des hautes écoles spécialisées et des universités.

2. Participants à la procédure de consultation

Par décision du 12 juin 2015, le Conseil fédéral a autorisé le Département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche (DEFR) à mener une procédure de consultation sur le projet de loi fédérale sur l'Agence suisse pour l'encouragement de l'innovation (loi relative à Innosuisse, LASEI).

Les documents portant sur la procédure de consultation ont été publiés sur le site de la Chancellerie fédérale et transmis le 12 juin 2015 aux organisations consultées systématiquement et aux autres milieux intéressés. L'ouverture de la consultation a été signalée dans la Feuille fédérale du 23 juin 2015² et la procédure s'est tenue jusqu'au 31 août 2015.

La liste des destinataires de la procédure de consultation figure en annexe.

Un total de 63 prises de position a été enregistré.

Parmi les destinataires, les organisations suivantes ont répondu :
tous les cantons ;

5 partis : le PDC, le PEV, le PLR, le PS, l'UDC ;

7 associations faitières qui œuvrent au niveau national : l'Union des villes, l'Union suisse des paysans, l'UPS, Travail.Suisse, economiesuisse, l'USS, l'USAM ;

11 autres organisations : le FNS, A+, le Conseil des EPF, swissuniversities, SWISSMEM, scienceindustries, la SASSA, l'UTS, la sia, HES Suisse, actionuni ;

Dans son retour, la CDIP a explicitement renoncé à donner son avis.

De plus, les 14 organisations suivantes ont fait parvenir une prise de position : la HSLU, la HES-SO, UniMed, HK Basel, ONG, la saguf, la swiTT, Employés, l'AESB, la FER, le Forum PME, le CP, swisscleantech, le CSSI.

L'UPS renonce à donner son propre avis mais rejoint totalement la prise de position d'economiesuisse.

La HK Basel soutient clairement la prise de position du CSSI mais formule des demandes supplémentaires.

Bien qu'elle soutienne explicitement la prise de position de SWISSMEM dans les grandes lignes, Employés exprime un avis divergent concernant l'encouragement de la relève.

Les prises de position reçues dans le cadre de cette consultation sont disponibles sur le site Internet : www.sbf.admin.ch/index.html?lang=fr > Actualité > Consultations closes.

¹ RS 420.1

² FF 2015 3748

Le présent rapport rendant compte des résultats de la consultation compile l'ensemble des avis exprimés et en donne un résumé sans porter d'appréciation (art. 20, al. 1 OCo³).

3. Résumé

3.1 Appréciations générales

Le projet, et en particulier la nouvelle autonomie juridique de l'agence, a été salué par 61 des 63 participants à la procédure de consultation. Il s'agit de tous les cantons, du PDC, du PEV, du PLR, du PS, de l'Union des villes, d'économiesuisse, de l'UPS, de l'Union suisse des paysans, de l'USS, de Travail.Suisse, de SWISSMEM, de l'UTS, de la sia, de scienceindustries, de l'AESB, d'Employés, de la HK-Basel, de swisscleantech, du Forum PME, du CP, de la FER, du Conseil des EPF, de swissuniversities, du FNS, d'A+, d'Actionuni, de la SASSA, de la HES Suisse, de la HSLU, de la HES-SO, de la swiTT, d'UniMed, de la saguf, d'ONG et du CSSI.

Parmi eux, 7 institutions n'ont exprimé aucune réserve : ZG, AR, BL, SO, NW, le PEV et la sia.

Les thèmes qui ont suscité des critiques à plusieurs reprises ou des appréciations mitigées auprès des 54 participants restants sont réunis dans la partie 3.2 ci-après.

Le projet a été rejeté par l'UDC, qui estime qu'il est possible de gagner en efficacité également avec la structure actuelle. L'USAM n'approuvera l'avant-projet que si les conditions formulées dans sa prise de position sont toutes appliquées dans leur intégralité, sans exception. Cela concerne particulièrement la composition des conseils d'administration et de l'innovation, ainsi que le financement.

3.2 Points spécifiques du projet

Différentes dispositions ont suscité des critiques ou des appréciations mitigées auprès des participants à la procédure de consultation :

Réglementation des organes

Dans de nombreuses prises de position, des critiques sont formulées au sujet de la *composition du conseil de l'innovation*. Il est en particulier déploré que les profils des exigences pour y être nommé n'en garantissent pas une composition représentative⁴ et ne tiennent pas compte des aspects sociétaux qu'implique la notion d'innovation.⁵ Certaines prises de position contiennent également des critiques similaires au sujet du conseil d'administration.⁶

Dans leurs prises de position, quelques organisations proposent une *réduction de la durée du mandat ainsi que l'instauration d'une limite d'âge* dans les conseils d'administration et de l'innovation.⁷

Certains participants demandent explicitement la réglementation des *pierres d'angle de l'organisation structurelle et humaine du conseil de l'innovation*⁸, *d'autres préconisent le droit de présenter une liste de candidats pouvant y être nommés ou faire partie du pool d'experts*⁹. En outre, plusieurs participants demandent que l'on instaure des normes réglementant la *procédure de sélection* et la *constitution du pool d'experts*, du moins dans les grandes lignes.¹⁰

Dans leurs prises de position, nombreux sont les participants qui ont insisté sur l'importance de prendre en compte de manière adéquate *les régions linguistiques, le sexe, les différents cercles économiques*

³ Ordonnance sur la procédure de consultation, RS 172.061.1

⁴ BE, VD, NE, GE, economiesuisse, UPS, USAM, UTS, FER, Forum PME, HK Basel, swiTT, A+, Conseil des EPF, HSLU, HES-SO, CSSI

⁵ HK Basel, actionuni, SASSA, saguf, CSSI

⁶ ZH, BE, LU, AI, SG, VD, NE, GE, PLR, USAM, USS, SWISSMEM, UTS, CP, swissuniversities, SASSA, HSLU, HES-SO, ONG

⁷ AI, AG, economiesuisse, UPS, USS, FNS, A+

⁸ economiesuisse, UPS

⁹ LU, A+

¹⁰ NE, GE, JU, swissuniversities, HSLU, HES-SO

et types de hautes écoles lors de la composition des conseils d'administration et de l'innovation, ainsi que du pool d'experts.¹¹

Restitution des fonds d'encouragement et participation aux bénéfices

De nombreux participants exigent la suppression de la disposition qui prévoit la possibilité pour Innosuisse de se voir restituer les fonds d'encouragement en cas d'exploitation commerciale des résultats de projets d'innovation et de participer aux bénéfices retirés par les partenaires chargés de la mise en valeur.¹² Certains participants ayant exprimé un avis critique concernant cette disposition en demandant éventuellement un aménagement spécifique.¹³ Cette disposition n'a été saluée que par de rares participants.¹⁴

Prestations commerciales

Le fait qu'Innosuisse puisse réaliser des prestations commerciales a également été critiqué à plusieurs reprises.¹⁵

Coordination entre les activités d'Innosuisse et les mesures d'encouragement régionales et cantonales

Divers participants, parmi lesquels plusieurs cantons, reprochent à l'avant-projet l'absence de référence, à la fois aux systèmes d'innovation régionaux et à la coordination nécessaire entre les systèmes d'encouragement de l'innovation aux niveaux régional et national. Les activités de l'agence nationale pour l'encouragement de l'innovation doivent être accordées avec les systèmes d'encouragement de l'innovation de la nouvelle politique régionale (NPR) ainsi qu'avec les activités cantonales et supracantonales, dans le cadre de l'orientation stratégique des instruments d'encouragement.¹⁶

Encouragement de la relève

Le nouvel instrument d'encouragement de la relève instauré dans le domaine de l'innovation a été explicitement salué par la majorité des participants,¹⁷ bien qu'il se heurte à des refus isolés parce qu'il occasionne des coûts supplémentaires ou accentue la pénurie de main d'œuvre qualifiée.¹⁸ Quelques participants proposent que les bourses octroyées ne couvrent que 50 pour cent des frais.¹⁹

Modification du système de suivi et de conseil en innovation

La modification du système des fournisseurs de prestations de service qualifiés (suivi, conseil en innovation) remporte un large soutien et se voit saluée explicitement dans de nombreuses prises de position.²⁰ Certains participants émettent toutefois des critiques quant aux changements proposés²¹ et une partie d'entre eux demande éventuellement une mise en œuvre allégée du nouveau système.²²

¹¹ FR, TI, VD, NE, GE, JU, le PS, HK-Basel, CP, swissuniversities, SASSA, HSLU, HES-SO, swiTT, CSSI

¹² FR, VD, NE, GE, SWISSMEM, UTS, HK-Basel, Forum PME, CP, Conseil des EPF, swissuniversities, A+, HSLU, swiTT

¹³ ZH, SG, AG, TI, VD, VS, Conseil des EPF, actionuni

¹⁴ AI, USS, Travail.Suisse

¹⁵ FR, NE, GE, SH, VS, le PS, Union des villes, economiesuisse, UPS, SWISSMEM

¹⁶ LU, UR, SZ, OW, FR, BS, SH, AG, TI, VD, VS, NE, GE, JU, Union des villes, UTS, CP

¹⁷ BE, LU, FR, BL, AI, TG, VD, GE, JU, PDC, PLR, PS, Travail.Suisse, Employés, HK-Basel, CP, swissuniversities, FNS, actionuni, HES-SO, CSSI

¹⁸ Union suisse des paysans, SWISSMEM

¹⁹ Union des villes, economiesuisse, UPS, scienceindustries, AESB

²⁰ ZH, FR, SH, AG, VD, Travail.Suisse, SWISSMEM, HK-Basel, CP, swissuniversities, HES-SO, swiTT, CSSI

²¹ TG, Union des villes, economiesuisse, UPS

²² Union des villes, economiesuisse, UPS

Désignation du nouvel établissement

Certains participants à la procédure de consultation estiment qu'il n'est pas pertinent d'abandonner la désignation «CTI» utilisée jusque-là par l'agence et connue de tous. Elle doit être conservée, ou au moins associée à la désignation prévue «Innosuisse».²³

Programmes thématiques

Dans diverses prises de position, les participants expriment leur désapprobation quant au fait qu'Innosuisse ait pour mission de mener des programmes thématiques, car cela provoquerait un affaiblissement de l'encouragement de l'innovation. Innosuisse devrait se concentrer sur sa tâche principale, à savoir l'encouragement «bottom-up» de projets d'innovation.²⁴

Constitution de réserves

Plusieurs organisations consultées considèrent, dans leurs prises de position, que le montant des réserves pouvant être constituées par Innosuisse est trop faible ou critiquent le manque de flexibilité du système.²⁵

Propriété intellectuelle

Certains participants à la procédure de consultation rejettent la disposition selon laquelle Innosuisse pourrait, dans l'Ordonnance sur les contributions, donner des instructions aux partenaires chargés de la mise en valeur quant à la propriété intellectuelle et aux droits d'utilisation. Ils considèrent que c'est aux partenaires du projet qu'il revient de trouver un accord adéquat. Quelques participants proposent éventuellement que la disposition en vigueur dans la O-LERI soit transposée dans la future Ordonnance sur les contributions.²⁶

4. Prises de position sur les dispositions

4.1 LASEI

4.1.1 Titre et préambule

Titre

La HSLU salue la nouvelle désignation «Agence suisse pour l'encouragement de l'innovation».

4.1.2 Agence et but

Art. 1 : L'agence

ONG demande qu'*Innosuisse* soit formellement *soumise à la loi fédérale sur le principe de la transparence dans l'administration*. Les données et bases scientifiques financées par des fonds publics doivent être librement accessibles (open source, open data).

AI. 1 :

ZH, BE, LU, UR, SZ, OW, FR, SO, BL, AI, SG, GR, AG, TG, TI, VD, VS, NE, JU, le PDC, le PEV, le PLR, le PS, l'Union des villes, economiesuisse, l'UPS, l'Union suisse des paysans, l'USS, Travail.Suisse, SWISSMEM, Employés, l'UTS, scienceindustries, le CP, la swiTT, l'AESB, le FNS, swissuniversities, A+, le Conseil des EPF, la SASSA, la HES Suisse, actionuni, la HES-SO, UniMed et swisscleantech soutiennent explicitement l'organisation en tant qu'*établissement de droit public*.

²³ NE, PLR, economiesuisse, UPS, SWISSMEM, UTS, scienceindustries, AESB

²⁴ economiesuisse, UPS, SWISSMEM, scienceindustries

²⁵ PDC, economiesuisse, UPS, SWISSMEM, scienceindustries, AESB, Conseil des EPF, FNS, A+, actionuni

²⁶ economiesuisse, UPS, SWISSMEM, swiTT

Le Forum PME, le CSSI et la HK Basel recommandent de faire de l'Agence pour l'encouragement de l'innovation une organisation *de droit privé* (à l'image du FNS) car cela en garantirait davantage l'indépendance et l'orientation économique et sociale.

BE et le Forum PME demandent que le message *explique* pourquoi il est préférable que l'agence prenne la forme d'un établissement de droit public plutôt que d'une fondation ou comment seraient maintenues l'indépendance et l'autonomie de l'encouragement de l'innovation avec ce projet.

Al. 3 :

FR, VD, VS, GE et le CP demandent l'ajout d'une mention selon laquelle l'agence devrait travailler en étroite collaboration avec les acteurs présents dans le domaine de l'innovation, qu'il faudrait identifier et valider au préalable, *aux niveaux national, régional et cantonal*.

Al. 6 :

NE, le PLR, economiesuisse, l'UPS, l'UTS, scienceindustries, SWISSMEM et l'AESB soulèvent la question de *la nécessité et l'utilité de modifier la désignation de l'agence pour l'encouragement de l'innovation, ou du moins son abréviation «KTI/CTI»*. Ce label étant largement connu dans les cercles économiques, il serait préjudiciable d'abandonner cette notoriété. De plus, la mise en place du nouveau nom nécessiterait un investissement important, c'est pourquoi l'UTS et SWISSMEM proposent de lier l'abréviation «CTI» au nom de la nouvelle organisation.

Art. 2 : But

Al. 1 :

JU, VD, l'Union des villes, swissuniversities, la SASSA, la HSLU et la HES-SO approuvent la formulation du but de l'agence. La prise en compte des *intérêts de la société* requiert cependant un élargissement adapté des catégories de projets afin de multiplier à l'avenir le nombre de projets encouragés dans le domaine de *l'innovation sociale*.

UniMed insiste sur le fait que, en raison de la formulation ouverte de la loi, la nouvelle agence doit être responsable d'un *large encouragement de l'innovation fondée sur la science* en Suisse.

NE propose à ce sujet de compléter cet alinéa car il devrait mentionner *la recherche s'appuyant sur la science et les technologies appliquées*.

Le PLR demande que les activités d'encouragement soient concentrées sur les projets *en lien étroit avec la pratique*.

A+ estime que la *formulation du but n'est pas assez claire* car l'encouragement de l'innovation est complémentaire à celui du FNS et doit être coordonné avec les autres systèmes d'encouragement de l'innovation. La loi devrait être complétée comme suit : *«... L'innovation soutenue doit être complémentaire et coordonnée avec l'encouragement proposé par le FNS et d'autres institutions»*.

L'USS, l'ONG et la saguf demandent la prise en compte des buts écosociaux ou des objectifs de durabilité de la LERI, avec l'ajout suivant : *«Au travers d'Innosuisse, la Confédération veut encourager l'innovation technologique, économique, sociale et écologique, fondée sur la science, dans l'intérêt de l'économie, de la société et de l'environnement»*.

L'USS demande en outre que la formulation du but soit complétée afin de définir l'encouragement également comme un *moyen de lutter contre la crise et servirait à créer ou maintenir des emplois*.

Al. 2 :

ONG et la saguf demandent que les principes d'innovation fixés par l'art. 6 LERI soient intégrés explicitement dans la LASEI : *«Innosuisse accomplit les tâches visées à l'art. 3, conformément à l'art. 6 LERI, pour atteindre ce but»*.

4.1.3 Tâches et collaboration

Art. 3 : Tâches

LU, UR, SZ, OW, FR, BS, SH, AG, TI, VD, VS, NE, GE, JU, l'Union des villes, l'UTS et le CP demandent explicitement que soient également garanties la coopération et la coordination avec les systèmes d'encouragement de l'innovation régionaux, cantonaux et intercantonaux (en part. clarification et coordination des orientations stratégiques des systèmes d'innovation régionaux et nationaux, désignation claire d'un premier lieu d'accueil, aucune concurrence sur des projets d'encouragement régionaux par Innosuisse). La loi doit clarifier cela de manière appropiée.

L'UTS estime qu'il est important qu'il y ait une bonne collaboration entre le SECO et les réseaux thématiques nationaux de l'agence, c'est pourquoi il faut également examiner les possibilités de synergie.

Le PDC, A+ et UniMed demandent que l'encouragement de l'innovation par Innosuisse n'entre pas en conflit avec l'encouragement de la recherche opéré par le FNS. C'est pourquoi il serait nécessaire de coordonner et de clarifier la coopération entre les deux agences, mais également de leur attribuer précisément des rôles, des tâches et des moyens.

L'Union des villes, economiesuisse, l'UPS, SWISSMEM et le FNS déplorent le fait que la base légale règlementant les tâches d'Innosuisse soit répartie entre la nouvelle loi (LASEI) et l'actuelle LERI ; cela est très confus. Il conviendrait plutôt d'inscrire les dispositions légales concernant plusieurs organes d'encouragement de la recherche dans la LERI et d'ancrer celles portant exclusivement sur l'Agence pour l'encouragement de l'innovation (par ex. art. 19 LERI) dans la LASEI uniquement.

GR indique que l'accomplissement des tâches par Innosuisse ne devrait pas être compliqué par des processus administratifs et internes à l'administration, ce à quoi il faudra prêter une attention particulière lors de l'élaboration d'autres bases légales (ordonnances, règlements).

Al. 1 :

A ce sujet, NE propose de compléter cet alinéa afin d'indiquer que la recherche fondée sur la science est déterminante pour l'innovation.

A+ indique qu'une restriction à des disciplines représentées dans les établissements de recherche du domaine des hautes écoles n'est pas pertinente et demande que la loi soit adaptée comme suit : «Innosuisse est l'organe de la Confédération chargé d'encourager l'innovation fondée sur la science dans toutes les disciplines *qui paraissent judicieuses pour le développement économique et social de la Suisse*».

La saguf demande l'intégration de la recherche interdisciplinaire et transdisciplinaire afin de mieux tenir compte du rapport entre la science, la technologie, l'économie et la société et du lien avec le développement durable. La loi devrait être complétée comme suit : «Innosuisse est l'organe de la Confédération chargé d'encourager l'innovation fondée sur la science *dans tous les domaines de recherche* représentés dans les établissements de recherche du domaine des hautes écoles [...]».

Pour SWISSMEM, la formulation de la LASEI et celle de la LERI ne correspondent pas, ce qui soulève des questions. Il faudrait plutôt simplifier la disposition : «*Innosuisse est l'organe de la Confédération chargé d'encourager l'innovation*».

Al. 2 :

Le Conseil des EPF voudrait ancrer le nouvel encouragement de la relève prévu par l'art. 22 LERI dans la LASEI, plutôt que dans la LERI.

Al. 4 :

FR, VS, NE et GE demandent explicitement qu'Innosuisse informe également sur les programmes d'encouragement cantonaux et intercantonaux.

SWISSMEM indique qu'il est du devoir de l'agence d'informer les bénéficiaires potentiels sur les programmes dans son domaine de compétence et demande pour cela une adaptation correspondante de

la loi : «*Elle garantit une information adaptée sur les programmes nationaux et internationaux dans son domaine de compétence, y compris sur les procédures à suivre pour le dépôt de requêtes*».

Al. 6 :

L'USS salue explicitement la mise en œuvre de programmes d'encouragement thématiques par l'agence, car cela permet au Conseil fédéral d'encourager de manière ciblée les évolutions nécessaires sur le plan économique et social.

A+ pense que l'agence devrait mettre en œuvre de tels programmes de manière autonome, c'est-à-dire sans mandat du Conseil fédéral.

economiesuisse, l'UPS, l'UTS, scienceindustries, SWISSMEM et l'AESB indiquent en revanche que l'Agence pour l'encouragement de l'innovation devrait se concentrer sur ses tâches principales. economiesuisse, l'UPS, scienceindustries et SWISSMEM demandent donc explicitement une restriction des programmes d'encouragement thématiques aux institutions d'encouragement de la recherche. Il faudrait alors adapter l'art. 7, al. 3 LERI en conséquence et supprimer complètement l'art. 3, al. 6 LASEI.

Art. 4 : Coopération et participation à des entités juridiques

Al. 1 :

FR, VD, le CP, le FNS et la HES-SO sont en principe favorables à la possibilité pour l'agence de bénéficier d'une coopération internationale renforcée.

SWISSMEM indique que les coopérations internationales doivent être compatibles avec la stratégie d'innovation de la Confédération et réalisées sur mandat de la Confédération, conformément à l'art. 3, al. 3. Cela doit être inscrit dans la loi de manière appropriée. Une clarification est en outre demandée, n'autorisant les entreprises à coopérer avec des partenaires universitaires étrangers, dans le cadre de projets d'encouragement, que dans le cas où les institutions de recherche suisses ne disposeraient pas des compétences nécessaires. Les critères et processus requis pour cela doivent être définis dans la réglementation.

A+ estime en revanche que la formulation proposée à ce sujet est trop restrictive : Innosuisse doit également pouvoir disposer d'une liberté d'action lui permettant de coopérer au niveau international avec des organisations avec lesquelles elle a des intérêts communs.

Al. 2 :

Pour AG, il ne faut pas exclure la possibilité d'une délégation de tâches en cas de coopération entre Innosuisse et les organisations cantonales d'encouragement de l'innovation, si ces dernières disposent des compétences et ressources nécessaires prévues.

SWISSMEM demande la suppression de cette disposition car Innosuisse doit concentrer ses ressources sur son activité principale : l'encouragement de projets R&D.

L'USS trouve cette disposition confuse et demande soit l'intégration d'un objectif précis, soit sa suppression.

4.1.4 Organisation

Art. 5 : Organes

TG, economiesuisse et l'UPS considèrent que la forme d'organisation proposée pour l'agence est appropriée.

Pour Travail.Suisse et SWISSMEM, la forme d'organisation proposée est pertinente et correspond au but recherché.

Art. 6 : Conseil d'administration

Le CSSI et la HK Basel demandent que l'Agence pour l'encouragement de l'innovation (et ainsi le conseil d'administration) soit *dotée de sa propre et pleine compétence stratégique*, ce qui lui offrirait la possibilité d'aborder les dernières évolutions de la recherche, l'économie et la société de manière appropriée.

Al. 1 :

FR, TG, VD et le CP considèrent de manière explicite que le nombre de membres proposé pour le conseil d'administration est *juste*.

ZH, BE, LU, SG, VD, NE, l'UTS, le CP, swissuniversities, la HES-SO et la HSLU demandent que les *différents domaines de recherche et types de hautes écoles* soient représentés de manière adéquate au conseil d'administration. LU propose en outre qu'au moins un représentant désigné par swissuniversities siège au conseil d'administration avec une voix consultative.

La SASSA demande que les conditions requises pour la nomination d'un membre au conseil d'administration tiennent compte d'*aspects sociétaux*, conformément à la notion d'innovation de la LERI.

ONG estime qu'il est opportun de préciser dans la loi que les membres du conseil d'administration doivent bien connaître le domaine de l'innovation *technologique, économique, sociale et écologique*. Une représentation équilibrée de ces champs d'action est primordiale.

GE défend l'idée d'une représentation adéquate des *domaines industriel, social, de la santé et culturel*, avec lesquels les membres du conseil d'administration doivent entretenir des *liens pratiques*.

SWISSMEM est en principe favorable à cette disposition mais ajoute toutefois qu'il faudrait, pour cet organe stratégique, faire appel à des personnalités disposant d'une expérience *dans un environnement R&D à forte intensité technologique et orienté vers l'économie*. L'UTS demande en outre que la présence de *dirigeants d'entreprises technologiques* au conseil d'administration soit également obligatoire.

La swiTT estime qu'il est nécessaire que les intérêts des institutions de recherche soient suffisamment représentés au conseil d'administration.

L'USAM demande que le conseil d'administration ne compte pas plus de deux personnes (suisse ou étrangères) *titulaires ou exerçant à temps plein dans des universités ou des hautes écoles spécialisées*.

L'USS demande une *représentation adéquate* des partenaires sociaux au conseil d'administration d'Innosuisse, à l'instar de la législation sur l'Assurance suisse contre les risques à l'exportation.

La HK Basel et le CSSI émettent des doutes quant à la capacité de ce projet de loi à garantir l'*indépendance envisagée pour l'agence et ses organes*. C'est pourquoi ils recommandent de stipuler qu'une personne ne peut être nommée si elle occupe déjà une fonction au sein de l'administration centrale de la Confédération ou une place non appropriée dans l'entourage de certaines institutions de recherche.

FR, VD, le PS, la swiTT, le CP et swissuniversities exigent une *représentation équilibrée des langues nationales et des sexes* au sein du conseil d'administration (le PS préconise un minimum de 40 pour cent par sexe).

Al. 2 :

TG estime que la restriction de la durée du mandat prévue (renouvelable deux fois) est *juste*.

Le PS, la swiTT et le Conseil des EPF saluent le signalement des éventuels intérêts des membres pressentis pour le conseil d'administration.

Al, AG, A+ et le FNS demandent qu'*il ne soit permis qu'un seul renouvellement de mandat* et que la durée de mandat maximale soit de ce fait réduite à huit ans.

Le CSSI et la HK Basel proposent de *renoncer à fixer une durée de mandat* maximale car le Conseil fédéral peut, dans le cadre de sa surveillance, *révoquer un membre pour de justes motifs*. Cette révocation doit cependant pouvoir être *examinée par un tribunal*, ce qui serait à intégrer à la loi sur le Tribunal administratif fédéral.

AI, AG et l'USS demandent en outre une *limitation de l'âge* des membres du conseil d'administration.

L'USS demande également *une réglementation explicite sur le retrait*, car la signalisation des intérêts seule ne suffit pas pour assurer un jugement objectif et neutre sur des demandes de soutien.

AI demande en outre que la loi fixe comme conditions préalables à la nomination aussi bien les principes de la composition du conseil d'administration que l'expérience professionnelle requise pour y être nommé. Eventuellement, il faudrait au moins instaurer une norme selon laquelle la majorité des membres du conseil d'administration doit être composée de représentants de la science et de l'économie privée.

AI. 3 :

ONG demande que les membres du conseil d'administration remplissent leurs tâches et devoirs avec diligence, *en tenant compte des principes de l'innovation fixés à l'art. 6 LERI*. Cela devrait être intégré explicitement à la LASEI.

AI. 4 :

swissuniversities demande explicitement qu'une attention particulière soit accordée aux éventuels conflits d'intérêt.

AI. 5 :

BE demande que les *parties contractantes soient nommées explicitement* dans la loi, ou au moins dans le message, dans l'intérêt de la transparence et de la sécurité du droit.

AI. 6 :

Le PS et le Conseil des EPF soutiennent le signalement continu des éventuels intérêts des membres du conseil d'administration et la possibilité que ces derniers soient révoqués en cas de conflit d'intérêts. Le PS saluerait en outre une disposition qui empêcherait les conflits d'intérêts survenant dans le cadre d'un changement d'emploi dans le privé.

economiesuisse, l'UPS et SWISSMEM demandent que les changements des intérêts, dans le sens d'une responsabilité clairement réglementée, soient déclarés *au président du conseil d'administration*, ce qui devrait être précisé de manière adéquate dans la loi.

BE et TG estiment *problématique* le fait que le conseil d'administration *doive lui-même requérir la révocation de l'un de ses membres*. En tant qu'autorité de nomination, le Conseil fédéral devrait avoir la possibilité de contrôler à tout moment les intérêts du conseil d'administration et de lancer éventuellement une *procédure de révocation d'office*. Cela devrait être intégré à la loi ou au message.

AI. 7 :

A+ fait remarquer qu'un *secret de fonction illimité* au delà du mandat est *irréaliste*. C'est pourquoi le secret de fonction concernant les affaires officielles devrait par conséquent être *réduit* à une durée de cinq ans suivant la fin du mandat.

AI. 8 :

VS, NE et GE demandent l'ajout d'une lettre supplémentaire à cet alinéa, selon laquelle le conseil d'administration pourrait déterminer la *procédure de reconnaissance* des principaux acteurs de l'innovation en activité en Suisse et *en dresser une liste*, pour le compte du conseil de l'innovation.

ZH suggère d'étudier s'il n'y aurait pas lieu d'intégrer explicitement dans le catalogue des tâches la compétence du conseil d'administration de trancher dans les cas où la proposition de la direction ne coïncide pas avec l'avis du conseil de l'innovation.

SWISSMEM demande qu'une lettre soit ajoutée indiquant que la *compétence de décision quant à l'acceptation de mandats pour des prestations commerciales incombe au conseil d'administration*, car de tels mandats ont des répercussions sur les finances et les ressources, constituant par conséquent un élément stratégique.

Le Forum PME déplore le fait que les tâches du conseil d'administration énumérées dans cet alinéa comportent trop d'*obligations opérationnelles*, qui incomberaient en fait à la direction. En outre, une trop grande partie de ces tâches serait *soumise à l'approbation du Conseil fédéral*. Le Forum PME demande par conséquent que soient reconsidérées les tâches confiées au conseil d'administration et que ses compétences soient limitées aux *missions stratégiques*.

Let. a :

FR, VD, GE, swissuniversities et la HES-SO approuvent la *division du conseil de l'innovation en plusieurs domaines d'encouragement ayant leur propre pouvoir de décision*, qui sera concrétisée par le conseil d'administration dans le règlement d'organisation. GE, swissuniversities et la HES-SO proposent en outre d'*ancrer dans la loi* les grandes lignes de cette division, ainsi que la représentation des différents domaines d'encouragement au conseil de l'innovation. Dans ce contexte, l'attention a également été portée sur la nécessité d'*élargir de manière adéquate les catégories d'encouragement pour les divers projets* (p. ex. pour les projets du domaine de l'innovation sociale et du design).

Let. d :

L'USS demande une *disposition restrictive portant sur la gestion des fonds de tiers* afin de garantir l'indépendance de l'agence.

Let. h :

A+, la HK Basel et le CSSI pensent que la nomination du directeur devrait relever totalement du *conseil d'administration* et non du Conseil fédéral. Ce dernier doit être *informé* des modifications ou de la fin du contrat du directeur.

Let. j, ch. 1 :

LU et A+ proposent d'autoriser les hautes écoles et organisations professionnelles à soumettre au conseil d'administration *des propositions non contraignantes de candidats à une nomination au conseil de l'innovation*. A+ demande concrètement de compléter la loi comme suit : «... *Les institutions et organisations pertinentes sont invitées au préalable à faire des propositions quant aux nouveaux membres pour le conseil de l'innovation. Une représentation adéquate de l'entrepreneuriat doit être respectée*».

Let. j, ch. 2 :

NE, GE, JU, swissuniversities, la HES-SO et la HSLU demandent qu'*au moins les grandes lignes* de la procédure de sélection et de la constitution du pool d'experts *soient réglementées par la loi*. Il faut dans le même temps veiller à une représentation adéquate des régions linguistiques, des sexes, des cercles économiques et des types de hautes écoles (cf. également art. 8, al. 9 *ci-après*).

SWISSMEM attire l'attention sur l'importance de disposer de conditions-cadres fiables et transparentes qui régiraient *l'interaction entre le conseil de l'innovation et les experts* (critères pour les requêtes et leur approbation, déroulement du mandat, administration).

A+ déplore le fait que le processus de proposition et de sélection des experts *ne soit guère praticable*. C'est pourquoi elle propose que le conseil d'administration *ratifie par la suite* la sélection des experts effectuée par le conseil de l'innovation.

Let. m :

La saguf suggère l'ajout suivant : «il veille à la mise en place d'un système de contrôle interne et d'un système de gestion des risques appropriés *au but d'Innosuisse*».

Let. q :

La saguf recommande d'écartier tout risque d'une vision restreinte en se dotant d'une orientation interne propre et en veillant à un échange approprié avec l'opinion publique. Elle propose l'ajout suivant : «il règle la communication *interne et externe* d'Innosuisse dans le règlement d'organisation».

Art. 7 : Direction et secrétariat

Le CSSI et la HK Basel suggèrent de modifier l'ordre dans lequel sont énumérés les organes de l'agence dans l'avant-projet de loi : conseil d'administration – conseil de l'innovation – secrétariat, ce dernier ayant une *mission purement exécutive*. Seuls le conseil d'administration (stratégie) et le conseil de l'innovation (moyen) ont des décisions à rendre et à assumer ; les compétences de contrôle du secrétariat devraient également être attribuées en totalité au conseil d'administration.

Al. 1 :

Al demande que l'expérience professionnelle dans l'économie privée soit intégrée dans la loi en tant que *condition d'éligibilité* pour le directeur ainsi que pour les autres membres de la direction.

Al. 2 :

Pour la HSLU, les renvois à l'art. 3, al. 4 dans les *let. b et e* n'ont aucun sens, car cette disposition se rapporte à l'encouragement au dépôt de requêtes et non à la décision portant sur les requêtes d'encouragement.

SWISSMEM trouve incompréhensible le fait que le secrétariat n'exerce la surveillance que sur l'exécution des activités encouragées selon l'art. 3, al. 4 et non sur la mise en œuvre conforme au contrat de toutes les activités encouragées selon les art. 19 et 20 LERI.

ONG demande que la direction ou le secrétariat rende des décisions concernant les requêtes d'encouragement selon l'art. 3, al. 4 *en tenant compte explicitement des principes fixés par les art. 6 LERI ou 60 O-LERI (sur le développement durable, entre autres)*.

Let. b :

LU estime que le terme «requêtes d'encouragement» est imprécis et propose la nouvelle formulation suivante : «*elle rend les décisions sur toutes les affaires du ressort de l'art. 3, al. 4*»

Let. d :

Pour GL, il est incompréhensible que les décisions du conseil de l'innovation puissent différer des propositions de la direction et être éventuellement éliminées ou renvoyées devant le conseil d'administration, *alors que la direction examine les conditions formelles et que le conseil de l'innovation arrête sa décision sur des bases scientifiques*.

Le CSSI et la HK Basel déplorent le fait que l'avant-projet de loi donne l'impression erronée que le conseil de l'innovation est affecté, voire soumis au secrétariat. Comme la *tâche du secrétariat consiste à permettre et faciliter le travail du conseil de l'innovation*, ils suggèrent de supprimer cette disposition.

Art. 8 : Conseil de l'innovation

HES Suisse salue la réglementation proposée, qui garantit une *structure organisationnelle allégée*, et ainsi une *gouvernance simplifiée* de l'encouragement de l'innovation.

economiesuisse et l'UPS approuvent la réduction du conseil de l'innovation mais font remarquer que certains points importants restent en suspens dans l'avant-projet de loi. C'est pourquoi la loi devrait contenir *au minimum les pierres d'angle de la structure organisationnelle et humaine du conseil de l'innovation*.

Le Conseil des EPF estime que *l'organisation proposée pour le conseil de l'innovation est trop complexe*. La mise en place de *deux catégories d'experts* est particulièrement critiquée : les premiers siégeant au conseil de l'innovation (al. 2), les autres exerçant en tant qu'experts externes (al. 9). Cette structure ne tient compte que des aspects financiers et fait abstraction du besoin de recherche scientifique spécifique. S'il le faut toutefois, la loi doit alors prévoir explicitement, pour des raisons économiques, que *le nombre d'experts externes est fixé en fonction des requêtes à examiner*.

Le PDC déplore le fait que les *rôles des conseils d'administration et de l'innovation ne soient pas vraiment clairement définis*, car le conseil de l'innovation réalise aussi bien des tâches stratégiques qu'exécutives. C'est pourquoi une *base plus claire et précise* est demandée, afin d'éviter des doublons et des inégalités matérielles entre le FNS et Innosuisse.

GR estime que l'idée mériterait d'être étudiée de *ne pas doter l'agence d'un conseil de l'innovation*. Les tâches du conseil de l'innovation, en particulier les décisions d'encouragement, devraient être transférées au conseil d'administration car celui-ci est déjà constitué de membres connaissant bien le domaine de l'encouragement de l'innovation. La compétence de faire appel à des experts pourrait en outre lui être attribuée.

Al. 1 :

Le CSSI et la HK Basel recommandent de choisir le nom de cet organe en tenant compte des autres institutions de politique scientifique : «conseil de l'innovation» ne convient pour ce nouvel organe que *si son indépendance supposée est réellement appliquée*, ce qui n'est pas le cas dans l'avant-projet de loi. De plus, il existe un *risque évident de confusion* entre le futur conseil de l'innovation de l'agence et le Conseil suisse de la science et de l'innovation (CSSI).

Eu égard à l'encouragement de l'innovation, SWISSMEM propose l'adaptation suivante : «*En sa qualité d'organe compétent, le conseil de l'innovation prend les décisions d'encouragement d'Innosuisse sous réserve de l'art. 7, al. 2, let. b*».

SG et le Conseil des EPF indiquent que le pouvoir de décision du conseil de l'innovation et celui de la direction (secrétariat) requièrent une *délimitation plus précise* en matière d'encouragement de projets ; il faut ainsi renvoyer à la disposition plus générale de la let. c plutôt qu'à la let. b.

Al. 2 :

GL, VD, TG, FR, le PS, economiesuisse, l'UPS, la HK Basel, le CP, la FER et le CSSI saluent le nombre raisonnable de 25 membres, ainsi que la structure allégée du conseil de l'innovation.

SG estime qu'il est important que le conseil de l'innovation *regroupe des compétences de tous les domaines d'encouragement*, soit les sciences naturelles, humaines et sociales, et propose la formulation suivante : «*Les domaines d'encouragement sont représentés de manière adéquate*».

ONG indique qu'il faut garantir l'*égalité des chances* ainsi qu'une représentation adéquate des domaines d'innovation *technologique, économique, social et écologique* dans la composition du conseil de l'innovation. Cela doit être intégré en conséquence à la loi.

La saguf indique que la *diversité de la société* en matière de sexe, de langue, de culture et d'âge représente une base essentielle pour le développement continu d'une société démocratique et un élément crucial dans les processus d'innovation. Cela doit être intégré à la loi : «*... Sa composition reflète, dans la mesure du raisonnable, la diversité des dimensions sociales*».

Le PLR suggère que l'économie privée soit représentée de manière adéquate au conseil de l'innovation.

VD, GE, le CP, swissuniversities et la HES-SO demandent en outre que *chaque domaine d'encouragement* soit *obligatoirement* représenté au conseil de l'innovation *par au moins deux membres*.

BE propose également de *prévoir un nombre minimum de membres* afin que l'organe présente une certaine fiabilité quant à sa taille et sa représentativité.

GR estime qu'un organe comptant 25 membres est *trop important* pour les tâches prévues, ce qui en rendrait difficile un fonctionnement efficace et effectif ; *c'est pourquoi le nombre maximal de membres potentiels du conseil de l'innovation doit être réduit.*

Al. 3 :

NE, GE, economiesuisse, l'UPS, le Forum PME, A+ et la HSLU estiment que les conditions proposées dans l'avant-projet de loi pour une nomination au conseil de l'innovation sont *inadaptées*. Ils demandent qu'à l'avenir, des personnes *ayant de l'expérience et/ou un parcours en recherche appliquée et développement* puissent également être nommées au conseil de l'innovation.

SWISSMEM, la sia, l'UTS, la FER, le Forum PME et A+ suggèrent de prendre en compte *l'expérience en économie (y compris l'esprit d'entreprise et l'activité entrepreneuriale)* au même titre que les connaissances scientifiques lors de la nomination au conseil de l'innovation.

L'USAM demande qu'il n'y ait *pas plus d'un quart* des membres du conseil de l'innovation (suisse ou étrangers) qui soient *titulaires ou exercent à temps plein dans des universités ou des hautes écoles spécialisées*. *Au moins la moitié* des membres du conseil de l'innovation doit être issue *d'entreprises de l'économie privée*. Une *représentation paritaire des partenaires sociaux* au conseil de l'innovation serait en outre obligatoire.

BE, l'UTS, la FER, la HK Basel, le Conseil des EPF et le CSSI estiment que *tous les domaines de la recherche et de l'innovation ou tous les types de hautes écoles* doivent être représentés de manière adéquate au conseil de l'innovation.

La HK Basel, actionuni, la SASSA, le CSSI et la saguf critiquent la limitation aux personnes *issues d'un milieu proche de l'économie*, qui contredit la notion d'innovation telle que définie par la LERI puisque celle-ci comprend également des *aspects sociétaux*. actionuni indique que la formulation proposée *ne tient pas compte du domaine artistique*. C'est pourquoi il est demandé l'ajout suivant : «... et de leurs liens avec la pratique et avec l'économie et les questions de société».

Pour la swiTT, il est aussi indispensable que les *intérêts des institutions de recherche* soient également suffisamment représentés au conseil de l'innovation. Il est en outre suggéré de tenir compte explicitement, lors de la nomination, des *liens des candidats avec le milieu des hautes écoles et de la recherche, ainsi qu'avec les différents domaines spécialisés*.

VD, GE, le CP, swissuniversities et la HES-SO demandent un ajout à cet alinéa qui préciserait que les membres du conseil de l'innovation doivent disposer de *compétences en matière de recherche appliquée* et de *connaissances dans le domaine des défis et des problèmes de société*.

FR, VD, le PS, le CP, la swiTT et swissuniversities demandent une *représentation équilibrée des langues nationales et des sexes* au sein du conseil de l'innovation (le PS préconise une représentation minimum de 40 pour cent par sexe).

OW et TI demandent que chaque *système d'encouragement de l'innovation régional reconnu par la Confédération* ait droit à un siège minimum au conseil de l'innovation.

Le PS, la swiTT et le Conseil des EPF saluent l'obligation préalable de signaler les éventuels intérêts des membres pressentis pour le conseil de l'innovation.

Al. 4 :

TG estime que la restriction de la durée du mandat prévue (renouvelable deux fois) est *adéquate*.

Al, AG, economiesuisse, l'UPS, le FNS et A+ demandent qu'*il ne soit permis qu'un seul renouvellement de mandat pour le conseil de l'innovation* et que la durée de mandat maximale soit de ce fait réduite à huit ans.

Al, AG et l'USS demandent également une *limitation de l'âge* des membres du conseil de l'innovation.

AG et l'USS demandent en outre une réglementation explicite sur l'obligation de se récuser.

Al. 5 :

ONG et la saguf demandent que les membres du conseil de l'innovation remplissent leurs tâches et devoirs avec diligence, *en tenant compte des principes de l'innovation fixés à l'art. 6 LERI*.

swissuniversities demande qu'une attention particulière soit accordée aux éventuels conflits d'intérêt.

Al. 6 :

Le PS et le Conseil des EPF soutiennent le signalement continu des éventuels intérêts des membres du conseil de l'innovation et la possibilité que ces derniers soient éventuellement révoqués en cas de conflit d'intérêts.

TG propose la correction suivante dans la version allemande du projet de loi : «... und hält das Mitglied daran fest, so *beruft* der Verwaltungsrat das Mitglied ab».

Al. 7 :

A+ fait remarquer qu'un *secret de fonction illimité* au delà du mandat est *irréaliste*. C'est pourquoi le secret de fonction concernant les affaires officielles devrait par conséquent être *réduit* à une durée de cinq ans suivant la fin du mandat.

Al. 8 :

VS, NE et GE demandent l'ajout d'une lettre supplémentaire à cet alinéa (similaire à celle sur le conseil d'administration, à l'art. 6, al. 8) selon laquelle le conseil d'administration pourrait élaborer une *procédure de reconnaissance* des principaux acteurs de l'innovation en activité en Suisse et *en dresser une liste* pour le compte du conseil de l'innovation.

Let. a :

La HK Basel et le CSSI estiment qu'il n'est *pas approprié* de soumettre le conseil de l'innovation à une *obligation de motiver ses décisions auprès du secrétariat si elles s'écartent des propositions de ce dernier*. Les décisions du conseil de l'innovation ne doivent parvenir au conseil d'administration que dans le cas où le secrétariat aurait des indices précis montrant qu'elles n'ont pas été prises correctement.

Let. f :

La saguf demande l'ajout suivant : «il établit les programmes pluriannuels à l'intention du conseil d'administration, *en accord avec les principes [de l'art. 6 LERI]*».

Let. g :

La swITT propose que ce soit *le conseil d'administration* qui *valide les dispositions d'exécution* concernant les *coûts imputables* pour le calcul de la contribution, sans quoi le conseil de l'innovation disposerait de compétences réglementaires trop étendues.

Al. 9 :

FR, VD, le PS, Travail.Suisse, la HK Basel, le CP et le CSSI saluent expressément la *présence* prévue *de compétences externes sous la forme d'un pool d'experts*.

GL déplore le manque de clarté quant à *l'organe* qui contrôle le nombre d'experts et à la définition des *tâches et compétences* de ces derniers.

NE, GE, JU, swissuniversities, la HES-SO et la HSLU demandent que la loi réglemente *au minimum les grandes lignes de la procédure de sélection et de la constitution* du pool d'experts. Il faut en outre veiller à une *représentation adéquate des régions linguistiques, des sexes, des cercles économiques et des types de hautes écoles* lors de la sélection des experts. Il devrait également être possible de poser une candidature pour intégrer le pool d'experts.

Pour HK Basel et le CSSI, il faut veiller à ce qu'un *large éventail de spécialités* soit représenté au niveau des experts.

La SASSA estime que les critères pris en compte pour la composition du pool d'experts sont trop simplistes, c'est pourquoi la disposition devrait être élargie comme suit : «... *Il faut pour cela prendre en compte différentes disciplines et spécialités scientifiques et veiller à ce que les différents types de hautes écoles et les différentes régions linguistiques soient représentés. ...*».

A+ aimerait que la procédure de sélection des experts *repose sur la pratique*, en *permettant* au conseil d'administration d'*approuver ultérieurement* les experts nommés par le conseil de l'innovation et d'*exclure* des futures missions les experts qui ne satisfont pas aux exigences.

Pour garantir une représentation appropriée des différents types de hautes écoles, LU propose que swissuniversities ait la possibilité de soumettre des propositions non contraignantes au conseil de l'innovation concernant la désignation des experts.

TI demande expressément que les projets d'encouragement provenant de régions appartenant aux minorités linguistiques soient examinés et accompagnés par des experts qui *connaissent les réalités régionales spécifiques* et sont capables de *communiquer dans la langue nationale appropriée*.

Le Conseil des EPF soutient le signalement et le contrôle des éventuels intérêts des experts.

Pour les experts également, l'USS demande une réglementation explicite sur l'obligation de se récuser.

Le FNS estime qu'il est important que l'indemnisation des experts soit effectuée par Innosuisse de manière à éviter une augmentation des dépenses pour la fourniture de prestations susceptible d'engendrer une pression sur les coûts pour le FNS.

4.1.5 Personnel

Art. 10 : Conditions d'engagement

Travail.Suisse *approuve sur le principe* les réglementations proposées, mais attend l'élaboration de dispositions d'exécution éventuelles dans le cadre des partenariats sociaux habituels dans l'administration fédérale.

4.1.6 Financement et budget

VD, FR et le CP saluent explicitement l'indépendance financière d'Innosuisse, la fixation de ses dépenses administratives ainsi que la possibilité de créer des réserves.

Art. 13 : Indemnités versées par la Confédération

AI demande à ce que soit ajouté un alinéa 2 énonçant clairement que les indemnités relatives à l'encouragement de l'innovation sont *affectées à des fins déterminées* et ne peuvent *constituer des subventions croisées pour l'entreprise*.

Le PLR et la HES Suisse estiment que le *principe d'annualité du versement des indemnités à l'agence n'est par pertinent* et devrait être plus flexible afin que les moyens à disposition puissent être utilisés à meilleur escient et de manière plus équilibrée.

Art. 14 : Fonds de tiers

L'Union des villes, economiesuisse et l'UPS insistent sur la nécessité de veiller à ce que le financement de l'agence par des fonds de tiers ne puisse en aucun cas amener celle-ci à s'éloigner de sa mission principale (l'encouragement de l'innovation fondée sur la science dans l'intérêt de l'économie et de la société) ni contribuer à une distorsion de la concurrence.

Al. 1 :

FR, VD, et le CP demandent que le terme «*fonds de tiers*» soit défini clairement et indiquent que les libéralités ne devraient pas être conditionnées.

A+ suggère de *ne pas recourir à une définition légale des fonds de tiers* pour des raisons de flexibilité ; il conviendrait de formuler l'art. 1 comme suit : «*Innosuisse peut accepter ou se procurer des fonds de tiers, par exemple des rémunérations de prestations commerciales, dans la mesure où...*». L'alinéa 2 serait à supprimer complètement.

Al. 2 :

SWISSMEM propose d'adapter la let. a comme suit, en raison des restrictions légales qui encadrent les prestations commerciales que peut fournir l'agence : «*les rémunérations des prestations imputables dans le cadre des coopérations existantes avec d'autres organisations d'encouragement*».

Al. 3 :

Pour BE, le PS et la SASSA, la question de l'indépendance de l'agence également vis-à-vis des fonds de tiers est importante. Ils suggèrent pour cela que le conseil d'administration édicte, outre la réglementation sur la gestion des fonds de tiers, également des *dispositions visant à garantir l'indépendance d'Innosuisse ou à définir les conditions selon lesquelles l'agence peut accepter ou se procurer des fonds de tiers*. Le PS attache une grande importance au respect absolu et au contrôle de cette exigence.

Art. 15 : Rapport de gestion

Al. 4 :

Conformément à l'art. 60 O-LERI, exigeant que des normes encadrent l'élaboration de rapports sur le développement durable doivent être établies, ONG demande que le compte-rendu de situation comporte des renseignements sur la manière dont Innosuisse prend en compte, dans ses activités d'encouragement, *les objectifs fédéraux en vue d'un développement durable de la société, de l'économie et de l'environnement*.

La saguf demande que l'art. 15 (Rapport de gestion *et communication publique*) soit complété d'un al. 5 : «*Un échange avec la population aura lieu au moins une fois par an dans le cadre d'une manifestation intitulée «Dialoguez avec Innosuisse» afin d'améliorer l'adéquation de l'encouragement de l'innovation*».

Art. 17 : Réserves

FR, VD, le CP et la HES-SO saluent le fait qu'Innosuisse ait la possibilité de constituer des réserves.

Al juge appropriée la réglementation proposée en matière de réserves.

Pour le PDC, une réglementation plus flexible sur la constitution de réserves serait envisageable.

Le FNS demande, aussi bien pour Innosuisse que pour lui-même, une réglementation plus flexible en matière de réserves qui permettrait la constitution de réserves plus importantes lorsque des rapports particuliers l'exigent. Alternativement, le FNS propose l'augmentation générale du plafond des réserves.

economiesuisse, l'UPS, scienceindustries et l'AESB proposent que le Conseil fédéral puisse accorder des réserves plus importantes en cas de participations exceptionnelles (ponctuelles et d'un montant particulièrement élevé) de la Confédération.

economiesuisse, l'UPS, scienceindustries, SWISSMEM et l'AESB requièrent en outre qu'Innosuisse puisse décider elle-même de l'affectation de ses réserves, c'est-à-dire sans approbation distincte du Conseil fédéral, dans la limite réglementaire de dix pour cent de ses gains ; l'art. 6, al. 8, let. o et l'art. 24, al. 2, let. g LASEI devraient être adaptés en conséquence.

Al. 1 :

SWISSMEM préférerait clairement que l'agence puisse constituer des réserves plus importantes mais accepte tout de même cette limite car, comme indiqué dans le rapport explicatif, celle-ci émane d'un droit de niveau supérieur. Il est par conséquent proposé que tous les fonds de tiers puissent être affectés aux réserves (pas uniquement les libéralités de tiers). En revanche, les fonds de tiers ne devraient pas être inclus dans la détermination de la limite supérieure à dix pour cent.

Le Conseil des EPF salue le fait que l'affectation des fonds aux réserves soit clarifiée, mais reste d'avis qu'une limitation légale des réserves à 10 % du budget annuel est insuffisante pour garantir l'indépendance de l'agence dans ses décisions d'encouragement.

Al. 2 :

A+ et actionuni considèrent qu'une réserve de 10 pour cent est insuffisante, et demandent que la limite de constitution des réserves atteigne 20 pour cent.

4.1.7 Ordonnance sur les contributions ; restitution en cas d'exploitation commerciale et participation au bénéfice

Art. 21 : Ordonnance sur les contributions

A+ demande que soit accordée au conseil d'administration une *plus grande liberté* quant à la détermination des contributions et propose la formulation suivante : «*Le conseil d'administration détermine les directives pertinentes dans l'ordonnance sur les contributions : ...*».

ZH, LU et la HSLU estiment que l'octroi de contributions à des partenaires de recherche étrangers ne devrait pas pénaliser les partenaires de recherche suisses et recommandent de compléter la lettre d par la mention «*dans le respect des intérêts des partenaires de recherche suisses*».

FR, VD, VS, NE, GE, le CP et la HES-SO considèrent qu'il est important que le conseil d'administration *règleme*te clairement la *procédure de traitement des requêtes d'encouragement* (notamment les modalités de restitution et l'obligation de motiver le rejet d'une requête) dans l'ordonnance sur les contributions.

economiesuisse, l'UPS, SWISSMEM et la swiTT attirent l'attention sur le fait que les accords en matière de propriété intellectuelle et de droits d'utilisation relèvent de la liberté contractuelle des partenaires au projet. C'est pourquoi la *lettre f* devrait être adaptée de façon à ce que *ne puissent être prescrites dans l'ordonnance sur les contributions que les composantes essentielles des contrats* portant sur des projets d'innovation.

Le Conseil des EPF demande que la *règlementation existante sur la propriété intellectuelle et les droits d'utilisation* (art. 41 O-LERI) soit reprise *sans modifications* dans la LASEI ou dans l'ordonnance sur les contributions. Dans le cas où une réglementation serait nécessaire, la swiTT exprime également une préférence pour la *règlementation existante de la O-LERI*.

La swiTT et le Conseil des EPF demandent la suppression de la lettre g.

Art. 22 : Restitution en cas d'exploitation commerciale et participation au bénéfice

AI, l'USS et Travail.Suisse saluent expressément la réglementation proposée.

VS approuve la restitution des fonds en cas d'exploitation commerciale, mais réprovoie la participation au bénéfice.

actionuni propose qu'Innosuisse doive exiger la restitution des fonds lorsqu'il s'agit de sommes importantes et que le rapport investissement/rendement est pertinent.

FR, VD, NE, GE, l'UTS, SWISSMEM, swiTT, la HK Basel, Forum PME, le CP, swissuniversities, le Conseil des EPF, A+ et la HSLU demandent en revanche la suppression pure et simple de cet article.

TI exprime d'importants doutes sur cette disposition et signale que l'Etat récupère les contributions d'encouragement dans le domaine de l'innovation par le biais de recettes fiscales correspondantes, prélevées auprès des partenaires chargés de la mise en valeur. S'il le faut, il serait alors plus avantageux d'astreindre les partenaires chargés de la mise en valeur à fixer leur lieu d'imposition en Suisse sur une période donnée à déterminer.

AG déplore que la réglementation applicable aux partenaires chargés de la mise en valeur puisse amener une certaine insécurité, et plaide pour la présence de dispositions claires dans l'ordonnance sur les contributions.

SG suggère que les conditions de restitution des fonds d'encouragement et la participation au bénéfice soient développées dans la présente loi ou soient éventuellement réglementées par un droit de niveau supérieur pour toutes les institutions d'encouragement de la recherche.

ZH suggère de vérifier s'il faut tout simplement supprimer cette disposition, ou si elle peut éventuellement être formulée de manière à ne pas freiner l'innovation tout en laissant néanmoins une marge de manœuvre pour des restitutions.

Le Conseil des EPF demande, dans le cas où cette disposition serait conservée, à ce que les partenaires chargés de la mise en valeur ne puissent pas subir de charges financières supplémentaires résultant d'une restitution et d'une participation au bénéfice éventuelle, et que ces charges soient prises en compte fiscalement en conséquence.

4.1.8 Sauvegarde des intérêts de la Confédération

Art. 23 : Objectifs stratégiques

Al. 1 :

Le PS et actionuni soutiennent le pilotage de l'agence selon des objectifs stratégiques pluriannuels établis par le Conseil fédéral. Le PS suggère toutefois que *les Commissions de la science, de l'éducation et de la culture (CSEC) devraient pouvoir prendre position sur la définition des objectifs au cours d'une procédure de consultation.*

SWISSMEM souhaite que les objectifs stratégiques soient *formulés de façon suffisamment ouverte* pour qu'Innosuisse puisse prendre en compte de manière flexible la situation économique actuelle de la Suisse. La *limite supérieure des frais administratifs devrait par conséquent également pouvoir être gérée de manière flexible*, afin que ce paramètre ne soit pas un facteur limitatif supplémentaire dans le cas de mesures spéciales.

BE demande que le message explicite ce que recouvriraient concrètement les *exigences relatives à l'entreprise et aux tâches* dans la définition des objectifs stratégiques, et de quelle manière l'autonomie de l'agence serait garantie.

Al. 2 :

BE souhaite que des *informations complémentaires sur les frais administratifs* soient incluses dans le message, notamment sur les mesures à prendre en cas de dépassement de la limite supérieure de ces frais.

Art. 24 : Surveillance

Al. 2 :

Le CSSI et la HK Basel estiment que le Conseil fédéral devrait exercer avec retenue sa fonction de surveillance sur l'agence pour en préserver l'indépendance, et suggèrent de *ne pas prévoir dans le détail les possibilités d'intervention du Conseil dans la loi*. Il serait suffisant que le Conseil fédéral, en

tant qu'autorité de surveillance, puisse intervenir directement dans le déroulement des affaires de l'agence uniquement dans des cas exceptionnels.

Let. b :

Selon le CSSI et la HK Basel, le Conseil fédéral ne devrait *pas choisir le directeur de l'agence*, mais seulement le conseil d'administration. Un contrôle par le Conseil fédéral à ce sujet ne serait pas indispensable.

Let. d :

La HK Basel et le Forum PME demandent la *suppression pure et simple* de l'approbation par le Conseil fédéral de l'ordonnance sur les contributions.

4.1.9 Prestations commerciales

Art. 25

FR, NE et GE considèrent inopportune la possibilité qu'Innosuisse fasse concurrence à d'autres acteurs déjà actifs dans ce domaine. Cette disposition serait par conséquent à *supprimer complètement*.

SH, VS, le PS, l'Union des villes, economiesuisse et l'UPS soulignent que des prestations commerciales ne peuvent être fournies que dans le périmètre restreint prévu par la loi, *dans la mesure où cela n'amène pas l'agence à s'éloigner de sa mission principale ni ne contribue à la distorsion de la concurrence*. Le PS requiert également que ces exigences soient respectées et encadrées de manière cohérente, et que la fourniture de telles prestations ne puisse pas solliciter de ressources matérielles et humaines supplémentaires d'importance.

SWISSMEM s'oppose clairement au positionnement d'Innosuisse en tant que prestataire de services envers des tiers. Des prestations payantes ne seraient autorisées que dans la mesure où elles sont effectuées *dans le cadre de coopérations avec d'autres organisations d'encouragement*, qui soutiennent la mission d'Innosuisse. Les prestations ne devraient par ailleurs pas se limiter à des évaluations, mais couvrir également *l'organisation d'événements* ou la *participation à des commissions stratégiques*. L'association patronale propose par conséquent la modification suivante de l'alinéa 1 : *«Innosuisse peut fournir des prestations, telles que des évaluations de projets d'innovation, dans le cadre de coopérations avec d'autres organisations d'encouragement installées en Suisse ou à l'étranger»*.

4.1.10 Dispositions finales

Art. 28 : Transfert des rapports de travail

Al. 1 :

BE souhaite une explicitation de ce que signifie exactement la réserve concernant la nomination du directeur.

Le PS considère sur le principe que le modèle ne peut être mis en question du point de vue du personnel, mais critique toutefois le fait qu'*aucune garantie du maintien de la fonction ne soit prévue*.

L'USS salue les réglementations en matière de maintien des acquis salariaux sur deux années et part du principe que pour cette transition, les *dispositions de l'OPers sur les restructurations et réorganisations* (art. 104 à 109) s'appliquent, ce qu'il faudrait indiquer de manière explicite dans la loi.

4.2 Modification d'autres actes

Art. 13 LEHE : Participation avec voix consultative

Let. g

BE propose de modifier le point concerné de cette disposition comme suit : *le président / la présidente du conseil de l'innovation d'Innosuisse* participe aux séances de la Conférence suisse des hautes écoles avec voix consultative.

Art. 16 LERI : Recherche de l'administration

Al. 3 :

SWISSMEM demande que la formulation actuelle soit conservée car il n'est pas certain que l'implication de partenaires chargés de la mise en valeur soit couverte au vu de l'énoncé de la nouvelle disposition.

BE estime qu'il faut remettre en question de manière critique la possibilité, pour des institutions internes à l'administration fédérale et des établissements fédéraux de recherche, de participer à des concours dans le but de recevoir des fonds d'Innosuisse et d'obtenir de tels fonds.

swissuniversities doute de la légalité de cette disposition ; il faudrait par conséquent vérifier scrupuleusement si cette réglementation ne vient pas en violation de l'art. 3 LSu.

Art. 17 LERI : Etablissements fédéraux de recherche

Al. 6 :

SWISSMEM considère que mentionner spécifiquement l'agence n'est pas indispensable, car elle fait déjà partie de *l'ensemble des organisations d'encouragement*.

La HES Suisse demande en revanche la *suppression pure et simple de cette disposition*.

Art. 19 LERI : Encouragement de projets d'innovation

L'USS demande expressément que l'encouragement de l'innovation participe de la *restructuration écosociale de l'économie*, ce qui doit être inscrit dans la loi comme suit :

Al. 2 Let. b : «une mise en valeur efficace des résultats de la recherche en faveur de l'économie, de la société *et de l'environnement* peut être escomptée».

Al. 5 : «Elle encourage tout particulièrement les projets visés aux al. 1 et 3 qui contribuent à l'utilisation durable des ressources *et à la restructuration écosociale de l'économie*».

De plus, Innosuisse, en tant qu'organisme de recherche conformément à l'article 4 LERI, doit *respecter de la même façon* l'ensemble des principes énoncés à l'article 6 LERI, ce qui doit également être inscrit dans la loi :

Al. 6 : «Les projets encouragés doivent respecter les principes *visés à l'article 6. ...*».

Art. 21 LERI : Indemnité pour l'encadrement, le conseil, le suivi et le conseil en innovation

ZH, Travail.Suisse et la HES-SO approuvent expressément le nouveau système.

La HK-Basel et le CSSI approuvent le nouveau système, mais demandent cependant à ce qu'un *large éventail de domaines professionnels* soit représenté parmi les fournisseurs de prestations qualifiés.

swissuniversities salue également le nouveau système, mais signale qu'il est important de *prévenir les conflits d'intérêts* et de *coordonner cet instrument d'encouragement avec les systèmes d'encouragement de l'innovation régionaux*.

FR, VD et le CP jugent le changement de système globalement positif, en soulevant toutefois le fait que la *liste des fournisseurs de prestations qualifiés* doit être transparente, actualisée et contenir des informations pertinentes exhaustives (expérience professionnelle, réalisations, références). Il faut en outre s'assurer d'une représentativité équilibrée des régions linguistiques et des différents domaines d'encouragement. Il serait par conséquent nécessaire de garantir que les personnes souhaitant figurer dans cette liste aient la possibilité de déposer leur candidature.

SH, SWISSMEM et la swiTT approuvent sur le principe les nouveaux modèles permettant aux entreprises de *choisir librement les fournisseurs de prestations*. SH fait tout de même remarquer que ce nouveau système génère un déficit de financement pour les entreprises, car l'agence ne verse les contributions pour le suivi et le conseil en innovation qu'*a posteriori*. Il faudrait par conséquent étudier un nouveau modèle de financement qui permettrait de pallier ce déficit.

AG salue la transparence apportée par ce nouveau concept, mais met en garde contre *l'impact négatif que cela pourrait avoir sur l'assurance qualité et le controlling*, car les start-ups peuvent ne pas apprécier les prestations de suivi et de conseil en innovation de manière objective.

TG, l'Union des villes, economiesuisse et l'UPS expriment un avis critique quant au changement du système et demandent *l'abandon* de la modification proposée parce que cela engendrerait des relations plus complexes en matière d'exigences et qu'elle ne semble pas suffisamment fondée. L'Union des villes, economiesuisse et l'UPS plaident éventuellement pour une mise en œuvre du nouveau système la plus allégée et la moins bureaucratique possible. Pour TG, l'ordonnance sur les contributions n'est *pas la forme légale adaptée* pour définir la procédure de sélection des fournisseurs de prestations de suivi et de conseil en innovation.

L'UTS estime qu'il manque des précisions sur la manière dont Innosuisse garantit la *qualité du travail des fournisseurs de prestations de suivi* et sur le développement de leur compétence.

Art. 22 LERI : Encouragement de la relève

BE, LU, FR, BL, AI, TG, VD, GE, JU, le PDC, le PLR, le PS, Travail.Suisse, Employés, le CP, la HK Basel, le FNS, swissuniversities, actionuni, la HES-SO et le CSSI saluent expressément la réglementation proposée visant la création d'un instrument d'encouragement supplémentaire sous forme de bourses à l'attention de diplômés des hautes écoles hautement qualifiés, venant ainsi combler une lacune dans l'encouragement de l'innovation. Le FNS suggère cependant de revoir la dénomination «bourse», car la nature de l'encouragement envisagé ne répond pas tout à fait à la définition de ce terme.

L'Union des villes, economiesuisse et l'UPS considèrent que le nouvel instrument d'encouragement est positif sur le principe, notamment dans la perspective de formation de personnel académique pour les hautes écoles spécialisées. Toutefois, l'encouragement ne devrait pas se limiter à la relève, mais devrait également renforcer plus généralement l'échange entre le monde académique et le monde de l'industrie. L'encouragement devrait profiter à toutes les «personnes hautement qualifiées».

L'Union des villes, economiesuisse, l'UPS, scienceindustries et l'AESB demandent cependant que le montant des contributions versées par l'agence aux personnes encouragées ne puisse pas en principe dépasser cinquante pour cent du total des coûts du projet, par analogie avec l'art. 19 LERI. Dans le cas où cette demande ne pourrait pas être appliquée, scienceindustries et l'AESB demandent la suppression de l'encouragement de la relève dans le cadre de la nouvelle organisation.

BL, GE, JU, le PS, swissuniversities et la HES-SO saluent expressément les moyens financiers supplémentaires prévus pour l'encouragement de la relève.

Selon GE, JU, swissuniversities et la HES-SO, l'encouragement de la relève devrait dans tous les cas être mis en œuvre et ne devrait pas dépendre de ces moyens supplémentaires. Pour GE, JU et la HES-SO, si aucun moyen supplémentaire n'était mis à disposition, le financement devrait se faire au détriment de l'encouragement de projets. actionuni craint à l'inverse que l'encouragement de la relève puisse

venir grever le budget alloué à l'encouragement de projets, et demande une augmentation du budget d'Innosuisse.

actionuni demande que l'encouragement de la relève, par analogie avec la réglementation du FNS, permette aussi en principe un doctorat, c'est pourquoi les bourses devraient être accordées pour une durée de quatre années. GE et la HES-SO pourraient s'accommoder d'une limitation de durée sur trois années, dès lors qu'elle permet une différenciation claire avec un doctorat et accorde des exceptions lorsque cela est justifié.

L'Union des paysans se prononce contre l'encouragement de la relève sous forme de bourses. De manière générale, la transformation de la CTI ne devrait pas amener à la création de tâches nouvelles, avec des conséquences financières pour la Confédération, ni à un besoin en personnel supplémentaire.

SWISSMEM rejette également la réglementation proposée sur l'encouragement de la relève, parce qu'elle serait contreproductive dans le cadre de la pénurie de personnel qualifié et que les mesures en matière d'initiative visant à combattre la pénurie de personnel qualifié ne relèveraient pas de la législation des organismes d'encouragement de la recherche. L'association considère que l'encouragement personnalisé n'est pertinent que dans des situations économiques difficiles et doit également remplir différentes conditions qu'il conviendrait d'inscrire dans les articles concernés de la loi (art. 18 et 22 LERI).

Art. 23 LERI : Compensation des coûts de recherche indirects (overhead)

Al. 1 :

VD et le CP saluent expressément la réglementation en matière de compensation des coûts de recherche indirects.

ZH et le FNS insistent sur la nécessité de bien coordonner les systèmes de coûts de recherche indirects du FNS et d'Innosuisse dès le départ, et d'éliminer les inégalités de traitement.

swissuniversities et la HES-SO soulignent l'importance des coûts de recherche indirects pour les hautes écoles et la nécessité d'une compensation des coûts réels adaptée entre les différents types de hautes écoles en tenant compte de leurs spécificités, notamment de leurs modèles de financement.

5. Autres requêtes

L'UDC et l'Union des paysans suggèrent d'étudier si une fusion des structures et tâches de la CTI et du FNS en une institution allégée permettrait ou non un gain d'efficacité.

Le Conseil des EPF estime qu'Innosuisse, en raison de sa nouvelle structure et de sa capacité à délivrer des bourses, devrait être qualifiée d'institution d'encouragement de la recherche. Par conséquent, Innosuisse *devrait apparaître comme institution d'encouragement de la recherche* dans l'art. 4, let a, ch. 3 LERI.

FR, VD, le PLR, le CP, A+, swissuniversities, la HES Suisse et la HES-SO insistent sur la nécessité de *prévoir davantage de flexibilité* dans le financement des projets d'innovation, car il faudrait revoir de manière générale la participation à hauteur de la moitié des coûts et la contribution financière fixe du partenaire chargé de la mise en valeur.

FR, SH et A+ estiment qu'il est dépassé de s'entêter à vouloir *exiger de manière stricte la participation d'une institution de recherche* car, dans le cas d'optimisations de procédés ou de produits proches de la pratique, le partenaire de recherche adéquat est souvent inexistant, rendant par conséquent impensable un projet CTI ; il conviendrait au contraire de développer la *possibilité d'un financement de projets direct*. Il faudrait pour cela étudier si les *PME pourraient, même sans partenaire de recherche, être soutenues directement de manière efficiente et efficace*, comme c'est en partie le cas à l'étranger.

L'UTS recommande d'intégrer une disposition prévoyant, dans des cas bien définis, la possibilité de transmettre le *contrôle sur l'utilisation des fonds d'encouragement à l'entreprise*, lorsque celle-ci doit produire des produits et services innovants.

GL dénonce le fait que le texte soumis *n'indique pas clairement* s'il existe une *possibilité de recours* pour le requérant.

A+ soumet également différentes propositions en matière d'instruments et de modalités d'encouragement :

- Financement d'une collaboration sur une durée *supérieure à deux années* dans des cas justifiés.
- Garantie d'un échange mutuel d'informations et de savoirs des chercheurs vers les entreprises (notamment concernant les marchés, les expériences, les situations de concurrence, les prévisions d'avenir, etc.)
- Soutien en matière de *transferts de personnes*.

SH propose d'autres mesures en vue de l'élargissement de l'encouragement de l'innovation :

- Mise en place d'un *nouveau fond pour le financement direct de prestations d'entreprises dans des projets d'innovation prometteurs*.
- Vérification de l'*approche «bottom-up»* dans la création de thèmes de recherche.
- *Programme Eurostars* en tant qu'autre axe prioritaire d'encouragement pour les PME.

SH propose également que des modifications soient apportées à la structure et la gouvernance de l'actuelle CTI.

UniMed demande que l'*activité d'encouragement* d'Innosuisse soit *élargie* par rapport à celle de la CTI actuellement :

- Renforcement du soutien aux innovations provenant d'*acteurs universitaires*.
- Elargissement du spectre de l'encouragement, dans le domaine de la médecine, aux innovations fondées sur la science dans les *soins médicaux*.
- Intégration de *représentants des soins cliniques* dans les commissions d'Innosuisse.

La HES Suisse considère également que les points suivants sont importants en matière d'encouragement de l'innovation :

- L'encouragement de l'innovation a pour finalité d'*encourager l'économie*, par la recherche ; d'où l'attribution de la majeure partie des fonds d'encouragement à des hautes écoles spécialisées considérées comme *hautes écoles orientées vers les applications*.
- Intégration renforcée *des services* dans l'encouragement de l'innovation (notamment des projets hors domaine MINT).

Travail.Suisse déplore un certain manque de transparence du système actuel de la CTI dans le processus de décision sur les demandes d'encouragement, ainsi que l'absence d'encouragement de projets impliquant les écoles supérieures. Il faudrait en tenir davantage compte à l'avenir.

Le PDC souligne le fait que les institutions de la Confédération travaillant dans les domaines de la recherche, de la formation et de l'innovation doivent en principe avoir les mêmes conditions-cadres ; par conséquent, l'établissement de recherche Agroscope devrait être transformé lui aussi en un établissement de droit public.

actionuni indique qu'une *sélection plus compétente des projets serait souhaitable*. Innosuisse devrait ainsi en prendre la responsabilité et notamment *vérifier* à l'avenir, dans le cadre d'études cliniques, *si les protocoles sont effectivement scientifiquement matures*.

L'USAM demande que les *fonds* d'Innosuisse ne *puissent pas concurrencer ceux de la formation professionnelle, et plus particulièrement ceux de la formation professionnelle supérieure*. De plus, Innosuisse ne doit pas encourager uniquement la mise en place d'entreprises et de processus en lien avec les sciences, *mais doit également s'occuper de manière appropriée des transmissions d'entreprises*. En outre, Innosuisse doit réaliser les tâches qui lui incombent *avec au moins vingt pour cent de personnel (et de charges de personnel externe) en moins* par rapport à l'actuelle CTI. Ces *économies devraient être documentées*.

La saguf questionne l'interface avec le FNS. Elle pose également la question suivante : «Comment garantir le rapport entre le conseil en innovation et les comptes rendus de l'encouragement de l'innovation d'un côté, et la stratégie de développement durable de l'autre côté, et comment améliorer la cohérence des politiques ?»

swisscleantech soulève des questions concernant l'efficacité énergétique et des ressources, l'encouragement complémentaire de l'innovation dans les domaines de la technologie, des modèles de gestion et de la finance.

NW et BL signalent la nécessité de continuer à doter l'encouragement de l'innovation de *ressources financières suffisantes*. Il apparaît en outre souhaitable à NW et JU de *proposer et faire connaître davantage l'encouragement de l'innovation auprès des PME*, afin qu'à l'avenir un plus grand nombre de «nouvelles» entreprises (celles n'ayant aucune expérience des projets CTI) participent.

FR, VD, VS, GE, le CP, swissuniversities et la HES-SO estiment, en ce qui concerne la future ordonnance sur les contributions, que celle-ci devrait être *soumise pour consultation, avant son adoption, aux cantons et hautes écoles* en raison des aspects réglementaires importants qu'elle contient.

L'UDC et l'Union des paysans demandent de manière explicite que la création de l'agence *n'entraîne aucun coût et besoin en personnel supplémentaire* pour la Confédération.

La HSLU et la HES-SO demandent la révision et l'adaptation des *catégories d'innovation* existantes.

6. Annexes

Annexe 1 : Abréviations

Cantons

AG	canton d'Argovie
AI	canton d'Appenzell Rhodes-Intérieures
AR	canton d'Appenzell Rhodes-Extérieures
BE	canton de Berne
BL	canton de Bâle-Campagne
BS	canton de Bâle-Ville
FR	canton de Fribourg
GE	canton de Genève
GL	canton de Glaris
GR	canton des Grisons
JU	canton du Jura
LU	canton de Lucerne
NE	canton de Neuchâtel
NW	canton de Nidwald
OW	canton d'Obwald
SG	canton de Saint-Gall
SH	canton de Schaffhouse
SO	canton de Soleure
SZ	canton de Schwyz
UR	canton d'Uri
TG	canton de Thurgovie
TI	canton du Tessin
VD	canton de Vaud
VS	canton du Valais
ZG	canton de Zoug
ZH	canton de Zurich

Autres participants à la consultation

A+	Académies suisses des sciences
actionuni	actionuni le corps intermédiaire académique suisse
AESB	Association des entreprises suisses de biotechnologie (<i>Swiss Biotech Association</i>)
CDIP	Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique
Conseil des EPF	Conseil des écoles polytechniques fédérales
CP	Centre Patronal
CSSI	Conseil suisse de la science et de l'innovation
economiesuisse	economiesuisse Fédération des entreprises suisses
Employés	Employés Suisse
FER	Fédération des Entreprises Romandes
FNS	Fonds national suisse de la recherche scientifique
Forum PME	Forum PME
HES Suisse	Association faîtière des diplômés des Hautes Ecoles Spécialisées
HES-SO	Haute Ecole Spécialisée de Suisse occidentale
HK Basel	Handelskammer beider Basel
HSLU	Hochschule Luzern
ONG	Coalition Education ONG
PDC	Parti démocrate-chrétien suisse
PEV	Parti évangélique suisse

PLR	PLR.Les Libéraux-Radicaux
PS	Parti socialiste suisse
saguf	Société Académique Suisse pour la Recherche sur l'Environnement et l'Ecologie
SASSA	Conférence spécialisée des hautes écoles suisses de travail social
scienceindustries	scienceindustries Association des Industries Chimie Pharma Biotech
sia	Société suisse des ingénieurs et des architectes
swisscleantech	swisscleantech
SWISSMEM	Association de l'industrie des machines, des équipements électriques et des métaux suisse
swissuniversities	swissuniversities
swiTT	Swiss Technology Transfer Association
Travail.Suisse	Travail.Suisse
UDC	Union démocratique du centre
UniMed	Association suisse pour la médecine universitaire
Union des paysans	Union Suisse des Paysans
Union des villes	Union des villes suisses
UPS	Union patronale suisse
USAM	Union suisse des arts et métiers
USS	Union syndicale suisse
UTS	Swiss Engineering UTS

Autres abréviations

CTI	Commission pour la technologie et l'innovation
LERI	Loi sur l'encouragement de la recherche et de l'innovation
OCo	Ordonnance sur la consultation
O-LERI	Ordonnance sur l'encouragement de la recherche et de l'innovation
R&D	Recherche et développement
TST	Transfert de savoir et de technologie

Annexe 2 : Liste des organisations consultées

1. Cantons

Staatskanzlei des Kantons Zürich
Staatskanzlei des Kantons Bern
Staatskanzlei des Kantons Luzern
Staatskanzlei des Kantons Uri
Staatskanzlei des Kantons Schwyz
Staatskanzlei des Kantons Obwalden
Staatskanzlei des Kantons Nidwalden
Staatskanzlei des Kantons Glarus
Staatskanzlei des Kantons Zug
Chancellerie d'Etat du Canton de Fribourg
Staatskanzlei des Kantons Solothurn
Staatskanzlei des Kantons Basel-Stadt
Staatskanzlei des Kantons Basel-Landschaft
Staatskanzlei des Kantons Schaffhausen
Staatskanzlei des Kantons Appenzell Ausserrhoden
Staatskanzlei des Kantons Appenzell Innerrhoden
Staatskanzlei des Kantons St. Gallen
Staatskanzlei des Kantons Graubünden
Staatskanzlei des Kantons Aargau
Staatskanzlei des Kantons Thurgau
Cancelleria dello Stato del Cantone Ticino
Chancellerie d'Etat du Canton de Vaud
Chancellerie d'Etat du Canton du Valais
Chancellerie d'Etat du Canton de Neuchâtel
Chancellerie d'Etat du Canton de Genève
Chancellerie d'Etat du Canton du Jura
Conférence des gouvernements cantonaux (CdC)

2. Partis politiques

Parti bourgeois-démocratique PBD
Parti démocrate-chrétien PDC
Christlich-soziale Partei Obwalden csp-ow
Christlichsoziale Volkspartei Oberwallis
Parti évangélique suisse PEV
PLR. Les Libéraux-Radicux
Parti écologiste suisse PES
Parti vert'libéral pvl
Lega dei Ticinesi (Lega)
Mouvement Citoyens Romand (MCR)
Union Démocratique du Centre UDC
Parti socialiste suisse PSS

3. Associations faïtières des communes, des villes et des régions de montagne qui œuvrent au niveau national

Association des Communes Suisses
Union des villes suisses
Schweizerische Arbeitsgemeinschaft für die Berggebiete

4. Associations faitières de l'économie qui œuvrent au niveau national

economiesuisse Fédération des entreprises suisses
Union suisse des arts et métiers (USAM)
Union patronale suisse
Union suisse des paysans (USP)
Association suisse des banquiers (ASB)
Union syndicale suisse (USS)
Société suisse des employés de commerce
Travail.Suisse

5. Organes et organisations de l'éducation et de la science

Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique (CDIP)
Conférence suisse des hautes écoles (CSHE)
Conseil des écoles polytechniques fédérales (CEPF)
Swissuniversities
Hautes écoles d'art suisses HEAS
Fonds national suisse (FNS)
Académies suisses des sciences
Académie des sciences humaines et sociales (ASSH)
Académie Suisse des Sciences Médicales (ASSM)
Académie Suisse des sciences naturelles (SCNAT)
Académie suisse des sciences techniques (SATW)
Union des étudiant-e-s de Suisse UNES
Société des Etudiants Suisses (SES)
actionuni le corps intermédiaire académique suisse
Conférence spécialisée des hautes écoles suisses de travail social (SASSA)
HES Suisse, Association faitière des diplômés HES
HES-CH, Fédération des Associations de Professeurs des Hautes écoles spécialisées suisses

6. Organisations diverses

Conférence des directrices et directeurs cantonaux des finances (CDF)
Conférence des Chefs des Départements cantonaux de l'Economie Publique (CDEP)
Conférence des déléguées à l'égalité et aux questions féminines auprès des universités et hautes écoles suisses (CODEFUHES)
SWISSMEM
Swiss Engineering STV
Société suisse des ingénieurs et des architectes SIA
ALIS/Haute école spécialisée bernoise
Haute école des sciences agronomiques, forestières et alimentaires
Foundation for Global Sustainability (FFGS)
SWISSHOLDINGS
Fédération des groupes industriels et de services en Suisse
Scienceindustries
Association des Industries Chimie Pharma Biotech